pétition aux deux chambres.
Padoption préalable du système pénitentiaire; comte de Lasteyrie; Appert, membre de la société des prisons; Cassin; Léon Faucher, licencié ès-leltres; Doin, et Fontan, docteurs-médecins; Supply, pharmacien; Firmin Raveat; Riaveau; A. Quiclet; Justin;-Madtaudon; Senlis; Gruhot; Fulchisson; Cavaignaz; F. Flocon; Petel; Jules Bastide; H. Suillo, fils; Jules Renouvier, électeurs jurés.

20 ciatict1833


# LETTRE A M. LE BARON DE GERANDO; 

 Conseiller d'Etat.
## PROJET D'ÉTABLISSEMENT,

PAR SOUSCRIPTIONS,

## Drine Maison pénitentiaire pour les jeunes Détenus.



Monsievi le conseiller détat;

J'ai reçu la lettre de M. le Maire de ${ }^{* \star *}$, que vous m'avez fait l'honneur de me transmettre en communication, ains̀ì que le billet philanthropique que vous avez en la bonté d'y joindre. Je ne puis vous exprimer le plaisir que m'a fait cette communication, en voyant la seconde ville du royaume montrer un si honorable empressement pour consacrer aux jeunes délinquans au dessous de seize ans, un établissement pénitentiaire, à l’instar de celui récemment créé dans la maison des Madelonnettes. C'est déjà là, un des böns résultats de la visite dont vous l'avez hónorée, avec plusieurs hommes distingués par l'élévation de leur talent et de leur position sociale.

Quant à la demande des statuts et règlemens de cette maison, pour lui servir d'instrucion dans l'organisation d'un établissement anałogue, je ne puis vousadresser cet envoi. L'administrateur a cru de voir,
en fait de règlemens définitifs el communicables, ne rien arrêter ¿ l'avance sur le papier, parce quil faut; dans ces établissemens, rédiger progressivement les règlemens, sous linspiration de l'expérience et sows le contrôle de l'observation.
Les règlemens sont donc jusqu'ici, platôt en action, qn'enécrit.

Mais du reste, je crois que je remplirai beancoup mienx l'objet de cette demande, en entrant ici danl'exposé de la manière dont cette maison s'est' crété et se dirige, et des moyens qui me sembleraient les plus propres à en propager et perfectionner même Timitation ailleurs.

D'abord, selon moi, les principes fondamentaux de l'établissement de ces maisons de jeunes détenus, tels qu'ils sont développés dans un rapport que 'j'ai eu l'houneur de vous cor muniquer, rapport approuvé par l'avis du comité de l'intérieur, du 2 a mars ${ }_{2} 83_{1}$, consistent :

## $1^{\circ}$. Dans le système cellulaire de nuit;

$2^{\circ}$. Dans un système de classification de jour, ré; sultant de l'établissement de trois quavitiers, l'un de punition, pour les plus pervers, l'autre de récompense pourles meillears sujets, et enfin. le troisième;
 détenus qu'une conduite signalée ni en bien, ni en mal, ne range dans aucui des deux quartiers précédens. Ce système, pour remplir lé butà la fois répres: sif et rémunérātoire dans lequel il est conçu, deàt permettre de faire avancer ou rétrograder les jeanes détenus d'un quartier dans l'autre, afin de ne jamais éloigner la crainte de la punition, ni l'attrait de la récompense;

3'. Dans le travail avec le silence pour règle de
discipline, et lenseignement d'une profession pour but d'utilité;
4. Dans l'instruction élémentaire par la méthode d'enseignement mutuel, jointe á l'instruction morale et religieuse;
$5^{\circ}$ Dans un système d'inspection facile, inatiendu et autant que possible simultané;
$6^{\circ}$. Dans l'emploi de l'emprisonnement solitaire, simple ou rigoureux , comme punition;
$7^{\circ}$. Enfin, dans la tenue d'une comptabilité morale, base fondamentale et contrôle nécessaire, de ce système répressif et rémunératoire.

Ajoutons ensuite deux conditions bien importantes pour l'application de ce système', concernant te personnel des employés et le personnel des jeunés détenus.
Pour le perconnel des employés, il faut des hommes irréprochables aux quels il est nécessaire d'inspirer l'amour-propre des résultats à obtenir, et la considération attachée à d'aussi louables efforts

Pour le personnel des détenus, il y a nécessité de n'admettre que des eafans qui n'aient point été antérieurement repris de justice et qui soient étrangers à toute cohabitation des prisons, afn de s'adresser à une population neure.

De là, la nécessité d'a voir dans la naaison des jeunes détenus, outre les trois quartiers précédens destinés aux enfans jugés, un quatrième quartier consacré aux enfans prévenus; atio de ne pas négliger l'action corruptrice des prisons dans ses effets les plü̆s prochains; pour la combattre ensuite dans ses $\boldsymbol{x}$.́. sultats les plas ẹloignés.

Telles sont les conditions fondamentalesà l'établis' sement pénitentiaire d'une maison de jeunes détenus:

Mais, comme malheureusement ces conditions sont loin d'avoir pu être complétement remplies dans l'établissement des Madelonnettes, il importe de signaler daus l'exposé de cet établissement, auprés de ce qu'on peut imiter, ce qu'on doit éviter ou perfectionner.

Les premiers obstacles venaient de la nature des lieux qui n'avaient été, sous aucun rapport, prédestinés à cette discipline.
D'abord, dans l'impossibilité d'appliquer le système cellulaire de nuit à toute la population, on en a borné l'application au quartier de punition et aux enfans de douze ans et au-dessous: puis on a classé les dortoirs en commun, d'après le rappoit des contenances au rapport des âges, de maniètre à assigner un dortoir séparé aux enfans de plas de douze ans jusqu'ả quatorze; de quatorze à dix-sept; et enfin; de dix-sept et au-dessus.

Tel est le pallialif qui ne peut assurément remplacer l'omission de cette condition si essentielle des cellules de nuit.

Ces b̀âtimens n'avaient pas été combinés, non plus, poar cet effet simultané et inattendu de l'inspection si nécessaire au maintien de la discipline pénitentiaire. Cependant, par quelques ouvertures de portes et de dispositions de lieux, le logement du directeuṛ, qui se trouvait isolé de la maison, a été mis en communication immédiate avec toutes ses parties où il peut se transporter à l'improviste, à toute heure de jour et de nuit. Ensuite, pour établir l'inspection des ateliers; on a, le long des co:ridors, pratiqué sur les portes de ces ateliers, de pe-
tids guichets qui permettent de voir sans être ru. Le directeur, les employés èt les visiteurs même peuvent ainsi, sans se montrer, s'assurer de l'ordre et du silence intérieur de ateliers.

Une autre condition, non moins essentielle, relative au personnel de la population des jeunes détenus, n'a pu encore se réaliser. L'Administration ne pouvait consentir à la consécration exclusive du local des Madelonnetles aux jeunes détenus, qu'autant quou les retirat indistinctement de toutes lea prisons de Paris. De là, il a fallu agir sur une popalation corrompue par tous les vices des prisons, et imbue de leurs habitudes et de leurs traditions.

Sous le rapport de la classification de jour, on a bien établi, d'abord la séparation des prévenus $t$ des jugés. On avait même, ensuite, réalisé pármi les jugés la classification des trois quartiers d'épreuve de punition et de récompense. Mais la bonne renommée de cet établissennent a dù déjà en accroître la population; et, à moins d'une extension des bâtimens, on ne pourra affecter un quartier de nuit séparé à la récompense: ce ne sera que dans le système réynunératoire de la discipline intérieurs, qu'on pourra conserver et maintenir la place du quartier de récompense.

Quant au quartier de punition, il a un système cellulaire de nuit, un préáa isolé, et des ateliers égalenent isolés. Ce dernier problême de l'isolement des ateliers, pour le quartier de punition, parait d'une difficulté presque insoluble au premier abord, parce que l'on se demande, comment y faire passer. des enfans des différens ateliers du quartier d'épreuve, à moins de doubler à grands frais tous ces ateliers dans le quartier de punition. C'est l'objection perrétuelle qu'on a faile à ce systène répressif et rému-
nératoire. Elle est pourtant d'une solution bien simple. Le quartier de punition n'étant qu'an quarlier de passage, qu'un accident pénal dans la durée de la détention il suffit d'y donner accidentellement aussi, un but pénal; et pour cela, d'y introduire les travanx les plas grossiers, qui nexigent aucun apprentissage, qui ne produiront presque aucun pécule ; et qui; a ansi, auront le double objet d'occuper. et de purir. Telles sont, par exemple, les travaux d'tpluchage de laine, de lin, du triage de gommes, de la fabrication de chaussons, etc.

On trouvera dans cette mesure, un autre avantage immense: c'est que plusieurs de ces travaux, étant des préparations de matières premières, il est souvent fort difficile deles exclure des prisons; où ils ont l'enorme inconvẻnient de n'enseigner d'abord aucune professiou aux détenus qu'on y soumet; et, ensuite d'être, de la part de ces détenus, le sujet de réclamations continuelles, et souvent trop légitimes, contre l'arbitraire qui les y a soumis. Le quartier de punition est une place naturelle, utile et rationnelle pour ces travaux.

Ces trois quartiers dèpneuve. de récompense et de punition, doivent être marqués par des différences nécessaires dans le régime intérieur de la maison : ainsi an réfectoire trois tables distinctess: et à ces tables le régime alimentaire doit y être différent. Le quartier d'épreuvé doit avoir le régime alimentaire ordinaire; le quartier de punition, des restrietions apportées à ce régime; le quartier de recompense au contraire quelques supplémens le dimanche et au besoin le jeudi.

Ce systüne n'a pu encore s'organiser a za maison des ǰeunes détenus, de Paris, parce que łe régime alimentaire est sonmis à un prix fixe par journéc ; mais

Les difficultés à cet égard pourront s'aplanir, parce que Fon peut faire entrer les restrictions du quartier de punition en compensation des supplémens du quartier de récompense.

Ces trois quartiers doivent être encore dislingués dans le régime intérieur par un uniforme différent. Il ne s'agit pas pour cela de changer la couleur des habits; mais seulement d'avoir une manche de telle couleur pour le quartier de punition; un petit chevron pour le quartier de récompense; de sorte qu'il u'y ait qu'a ôter le chevron pour opérer sans frais la dégradation du détenu qui sera exposé à rétrograder.

A l'école, je voudrais que les eufans du quartier de punition ne fussent point admis. Il importe de pré.'senter aux détenus linstruction comme un bienfait auquel on perd ses droits parsa mauvaise conduite. Aussi, à la maison centrale de Cadillac, oư j'ai organisé une école jendant mon inspection, j 'a vais proposé, dans le projet de règlement, que la bonne conduite serait le titre d'admission, et une mauvaise conduite, un titre immédiat d'expulsion. L'effet de cette mesure a été merveilleux, et j’ai ru avec plai-- sir l'ordonnance de M. le Ministre de la guerre en consacrer le principe dans l'organisation des pénitenciers militaires.

Je passe maintenant successivement à l'application des autres conditions précitées.

Sous le rapport du travail, on a déjà obtenu le grand avantage d'abord d'occuper tous les enfans, et d'une manière productive, puisque le montant du produit des travaux dans le mois de décembre s'est élevé à 1,800 fr. Mais peut-être ce but fiscal de la production nuit-il à celui de l'enseignement industriel. 11 y a plusieurs bons ateliers, tels que celui de la serrurerie, des tourneurs, du tissage de crins, des
cravaches, des émaillears: ce dervier toutefois est peut-être trop nombreux. Mais il y a d'autres atehers tels que celui des chaussons, du triage des gommes, qui ne font que donuer une occupation, mais non une profession; du reste c'est chose remédiable, vu la proximité du renouvellement du bail des travaux des détenus. Il y aura liẹu et nécessité de poser une exception pour la maison des jeanes détenus, et de faire en sorte de tout $y$ combiner pour lintroduction d'un enseignement industriel par eux appliqué à une certaine variété de professions utiles.
Il y aura également lieu, selon moi, de marquer la différence entre les divers quartiers pour un prix différent dans la part du produit des travaux revenant à la main, sans taucher à la masse de reserve. Pour le quartier de punition, il est vrai, la nature penale des travaux rend la disposition inutile, tant ils seront peu productifs. Mais je désirerais, dans le quartier d'épreuve, faire la part de l'argent de poche (c'est-à-dire donné à la main), un peu moindre. pour laccroitre d'autant dans le quartier de recompense; car il faut considérer cet argent de poche comme une véritable prime de récompense et d'en:couragement.

La règle du silence dans les ateliers s'obtient et s'exécute rigourensement. Les sorties et rentrées pour satisfaire les besoins naturels, auraient pu causer des infractions à cette règle. Ún moyen bien simple est pratiqué : une grandé $R$ et une grande $S$ sont déposées à la porte de chaque atelier ; l'enfant qui veụt sortir, leve la main, et après avoir obtenu le signe d'assentiment du surveillant, il place la grande $S$ en regard sur la porte, et, en rentran!, il y substituela grande $R$, par ce moyen on sait toujours, sans explication verbale, le mouvement des sorties et des rene. trées.

Sous le rapport de l"instruction élémentaire, les progrès de l'école d'enseignement mutuel ne laissent rienà désirer, comparativement à la date récente de son établissement; et les moyens d'organisation sont ceux connus et pratiqués en tous lieux pour l'application de cette méthode.

L'instruction morale exige l'établissement d'une bibliothéque, dont on s'occupe en ce moment; et qui permettra des iectures communes et individuelles.

L'instruction religieuse est confiée à un aumônier; chaque jour la prière se fait matin et soir:

L'emprisonnementsolitaire n'a pas encore reçu son organisation complète avec la graduation de toules ses circonstances aggravantes : mais les lieax sont choisis, conveñus, et ne demandẹnt que de légers frais d'appropriation.

L'emprisonnement solitaire simple coasiste dans l'isolement seul de la cellule; mais ensuite on peut y ajouter plusieurs circoustances aggravantes, telles que la privation de nourriture, autre que le pain sec et l'eau, la privation du jour, le systéme de couchage sur la paille. Enfin, le plus ou moins d'extension de sa durée est aussi un des moyens d'élasticité de son emploi; mais dans l'intérêt de la santé des détenus et de l'efficacité de cette punition, il faut éviter, je crois, trop de continuité dans sa durée. Mieux vaut, au besoin, le rendre, cet emprisonnement solitaire, discontinu, et le faire subir en deux fois, par exemple, à celui qui en aurait mérité une assez longue application.

Cet emprisonnement solitaire est le plus haut degré de l'échelle pénale de la discipline intérieure; mais celte discipline a plusieurs autres moyens correclifs. D'abord, elle est, elle-même, par sa nature
propre, constamment répressive ou rémunéraluire ${ }^{\text {s. }}$ : ensuite il y a dans une prison où une certaine somme de bien-être matérịel est introduite, uneimmense carrière de moyens répressifs, parce que l'on a partout celui de la privation. Il ne faut jamais admettre dans l'intériear des prisons une sorme de bien-être matériel qui dépasserait celle à laquelle les classes inférieures peuvent aspirer, parce qu'alors on créerait, pour ainsi dire, une prime d'encoucagement au crime. Mais, en restant dans cette sage limite, il ne faut pas non plus tomber dans un excès contraire; car, quand on a soin de considérer le bien-être metériel intériear des prisons sous un aspect répressif et rému-.. nćratoire, c'est-à-dire comme un moyen permáilent à la fois de récompense et de punition, alors on a le secret del'efficacité de la discipline des prisons; parce que le domaine de la privation, et par conséquent de la répression, s'étend en raison de celui de la jouissance.

Au nombre des punitions secondaires, employées à la maison des jeunes délenus, l'ane des plus efficaces, est la condamnation au pain sec, par la manière dont elle s'exécute. Quand chacun est assis au réfectoire, devant sa soupe, les condamnés au pain sec, rangés en vue de tous, reçoivent leur ration quills mangent avec toutes les souffrances du contraste. Les retenues sur l'argent de poche, la privation de récréation, de visites sont également une répression efficace. Mais le passage du quartier d'épreuve dans le quartier de punition paraît un des châtimens les plus redoutés. Il est aussi un mojen de punition qui n'est pas encore introduit, mais qui doit l'être prochainement, et qui paraît produire d'excellens résultais dans un collège de Paris où il est en usage, c'est la guérite de punition.
li ne reste plus pour compléter cet exposé, quà in-
diquer l'emploi du tems dans le courant de la jourṇé.

Le lever a lieu le mation à cing heures en été; six heures et demie en hiver: cinq ronlemens de tambour se font entendre; au premier, les détenus doivent se lever et s'habiller en silence: au second, faire chacun leur lit; au troisième, se ranger debout an pied de leurs lits pour la visite des prévôts qui inspectent les lits mal faits; les habits déchirés, etc.; au quatrième, faire la prière du matin que récite à kaute voix l'un des prérôts, et qu'écoutent en silence les autres déte.nus, tête nue, debont et rangés devant leurs líts respectifs qui portent le numéro de chacun : au cinquième roulement, enfin, les jeunes détenus descendent dans la cour pour se larer le visage et les mains, en rang, deux par deux, au pas eten silence, divisés par brigades selon le classement des lits dont il a été parlé, et conduits par un surveillant ou prévôt. Les détenus en ordre et dans le silence sont ensuite répartis dans les différens ateliers.

Le lever des enfans prévenus, a iieu ensuite avec toutes les circonstances précitées, de manière qu’aucune communication n'est possible entre ces prévenüs et les jugés.

A neuf heures, les jugés sortent, au ronlement du tambour de leurs ateliers, et arrisent rangés dans leurs escouades respectives, avec ordre et silence, au refectoire où chacun prend place à son numéro.

Les prévenus arrivent ensuite el se rangent à une ̣able séparéc.

Lés jugés, après quelques minutes da repos dans les
préaux, passent du réfectoire à l'źcole à neuf heures et demie, toujours dans l'ordre et le silence.

Ils sortent de l'école à onze heures pour rentrer: dans lears ateliers respectifs jusqu'à une heure; il leur est alors accordé une récréation jusqu'à deux.

A deux heures, rentrée dans les ateliers jusqu'a quatre. A quatre heures, diner au réfectoire avec les mêmes règles d'ordre suivies pour le déjeûner: à quatre heures et demie jusqu'à cinq et demie, récréation; à cinq heures et demie, ils rentrent dans les ateliers. jusqu’à neuf, heare du coucher.

Ils montent a leurs cellules et dortoirs, dans le même ordre qu'ils en descendent le matin; mais ils sont soumis à une première visite au sortir des ateliers, pour empêcher qu'ils n'emportent aucun outil; et, apant l'entrée dans les dortoirs, ils sont soumis à une seconde visite par les surveillans de nuit, pour constater l'état de leurs puêtemens.

L'appel nominal et la prière se font ensuite dans les dortoirs, dans le même ordre que pour le lever, et, quant aux détenus qui couchent dans les cellules, ils se tiennent à la porte de leurs cellules respectives pour cet appel et cette prière.

Le coucher à deux dans le même lit ou dans la même cellule est interdit. Les cellules qu'on ne peut consacrer à un seul lit, en reçoivent trois.

Les dortoirs sont éclairés pendant toute la nuit. It y a un prévôt par douze détenus, chargé de veiller à

H'observation de lordre et du silence. Ce prérôt est choisi parmi les détenus, auxquels leur bonne conduite a mérité cette marque de confiance et de distinction.

La proprété intérieure del'établissement est maintenue par les détenus qui en sont chargés à titre d'auxiliaires.

Je crois, Monsieur le Conseiller, que cet exposé suffira pour donner une idée précise, non-seulement de l'état actuel de l'institution des jeunes détenus, mais encore des moyens de perfectionnement que l'on doit nécessairement introduire dans l'imitation da cet établissement.

Vous voyez, en effet, à travers combien de difficultés cet établissement s'est organisé, et c'est ce qui relève d'avantage les mérites de l'exécution à laquelle M. Moreaú-Christophe, inspecteur-général des prisons de Paris, a pris et prend chaque jour une part si active, si éclairée, secondé par un personnel qui a fait également preuve d'aptitude et de zèle.

Toutefois; ilest des difficultés qu'il ne faut pas chercher à combattre, parce qu'on ne saurait jamais se flatter de les avoir totalement vaincues: c'est pour cette raison que j'insisterai en terminant, sur l'accomplissemert essentiel de deux conditions dans tout projet d'établissement de maison pénitentiaire de jeunes détenus; savoir:
$1^{\circ}$. Adoption du système cellulaire de nuit :
$2^{\circ}$. Exclusion de tout enfant précédemment repris de justice.

La seconde condition est facile à réatiser, parce qu'elle ne consiste que dans une mesure règlementaire; la première, au contraire, dépend des lieux : et, à ce titre, offre plus de difficultés, surtout dans ui projet qui reposerait sur des fonds de souscription. Bien que l'application d'un système cellulaire de nuit, surtout pour des enfans, ne doive guère entraîner des frais de construction plus élevés que les bátisses ordinaires de nos prisons, cependant on nepent pasespérerqu'une souscription puisse à la fois supporter ces frais de construction cumulativement avec ceux de premier élablissement. L'esprit d'association n'est pas assez développé en France pour permettre d'aspirer à ces résultats qui se sont réalisés à New-York, à Philadelphie, à Boston. Mais an moins dans le choix du local on pourrait peut-être rencontrer des bâtimens ou parties de bâtimens d'anciens couvens on monastères, contenant un système cellulaire qui serait tout réalisé. J'ai été à même d'observer dans mon inspection plusienrs exemples de ce fait, et en même tems d'en constater un autre bien regrettable, c'est la démolition de ces cellules dans beaucoup de bâtimens pour en faire des dortoirs communs; il m'est aujourd'hui démontré que si l'on avait choisi et utilisé avec discernement en France les anciens bâtimens des ordres religieux, on eut pu appliquer presque dans tout le royaume le systeme cellulaire de nuit sans frais de constraction. C'est ainsi que nous l'a vons fait auxy Madelonnettes pour le quartier de İa correction.

Mais dans l'hypothèse où aucun local de ce genre ne se rencontrât, nous conseillerions alors de choisir un bâtiment pourvu de grandes pièces pour dortoirs, et dans ces pièces on établirait an milieu un double rang de cellules en bois, ainsi qu'on l'a fait dans plusieurs colléges, et ainsi que je l'ai remarqué notam-

Telles sont, Monsieur le Conseiller, les observa: tions que $\mathbf{m}$ 'a suggérées mon zèle pour la propagation de l'établissement des maisons pénitentiaires destinées aux jeunes détenus, observations que je soumets au contrôle de vos lumières, et à l'expérience de votre active et savante philanthropie.

Recevez l'assurance de la considération très-dis tingáée avec laquelle j'ai l'honnear d'être,

## Monsieur le Conseiller d'Etat,

Votre très-húmble et très-obéissant serviteur;

> CH. LUCAS,

Inspectèur général des prisons da royaume:

## SUR L'ABOLITION

DE

## LAPEINEDE MORT, EN BELGIQUE



Inspecteur-général des prisons de France.


Il se passe en ce moment un fait bien important à observer et recueillir dans l'histoire de la civilisation ; car c'est pour la seconde fois qu'il s'y présente sérieusement. Nous voulons parler de la question de l'abolition de droit de la peine de mort, après un essai d'abolition de fait.

Le règne de Léopold, grand duc de Toscane, en avait jusqu'ici offert le seul et unique exemple ( $\mathbf{I}$ ). Depuis son avènement an trône ducal, en ${ }^{7} 765$, jusqu'à l'année de la publication de sou Code, en 1786 , Léopold préluda par une abolition de fait à l'abolition de droit de la peine de mort : c'est lui-même qui le déclare dans le préambule de son Code, publié le 30 novembre 1786.

Pendant les dernières années du règae de Léopold, le succès de l'abolition légale de la peine de mort justifia pleinement ses prudens et heureux essais.

Quant à la cause du rétablissement de cette peine, $\mathfrak{j}$ 'ai
(1) Nous ne voulons pas dire qu'avant et après Léopold il n'y ait eu d'autres exemples d'abolition de la peine de mort. Avant lui, par exemple, l'impératrice Catherine avait aboli, dans son code et dans ses états, la peine de mort; mais Catherine prononça cette abolition d'après les principes dé sa phîlosophie, et non d'après l'expérience préliminaire et personnelle des faits. Or, c'est sous ce dernier rapport seulement que nous citons l'exemple, de Léopold, comme unique dans l'histoire. Du reste, tous les historiens constatent le succès de l'abolition de la peine de mort sous le règne de Catherine.

